Conseil Communal du 29 octobre 2020

Présents :

M. Bairin, Bourgmestre
MM. Legrand, Henriet et Xhurdebise, Echevins
MM. Margrève, Piette, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Close, Directrice générale a.i.
Excusée : Mme Maret

Ordre du jour

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00

Séance Publique :

1/ Inscription d'un point supplémentaire.
Le Conseil,
A l'unanimité, le Conseil communal admet et déclare l'urgence pour le point "Adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats".

2/ Ordre du jour. Retrait d'un point.
Le Conseil,
Par 9 voix pour et 1 contre (Piette), DECIDE de retirer de l'ordre du jour le point "Aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire pour motorhomes le long de la N68 et à proximité du viaduc sncb. Approbation des conditions et du mode de passation".

3/ Procès-verbaux des séances publiques des 30/09/2020 et 08/10/2020. Approbation.
Le Conseil,
Par 9 voix pour et 1 abstention (Roumez) , APPROUVE les procès-verbaux des séances publiques des 30/09/2020 et 08/10/2020.

4/ Contrôle des eaux de consommation, des eaux brutes et des bassins de natation. Mission confiée à un laboratoire pour les années 2021/2022. Marché de services. Principe et cahier spécial des charges. Approbation des conditions et mode de passation.
Le Conseil,
A l'unanimité, DECIDE :

- De charger un organisme agréé de contrôler les eaux de distribution et des bassins de natation du complexe sportif en 2021-2022.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020/045 et le montant estimé du marché "Contrôle des eaux de consommation, des eaux brutes et des bassins de natation 2021/2022", établis par le Service des Eaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.065,62 € hors TVA ou 35.169,40 € TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publicité préalable.
- De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles 76402/124-12 et 87402/12403-06 des budgets ordinaires des exercices 2021 et 2022.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

5/ Actualisation de l'attestation "coût-vérité des déchets " pour l'exercice 2021. Arrêt.
Le Conseil,
A l'unanimité :
APPROUVE la nouvelle attestation établissant le taux de couverture du coût-vérité de la Commune de Trois-Ponts à 101% pour l'année 2021.
CHARGE le Collège communal de la transmettre à la Région Wallonne (DG03).

6/ Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercice 2021. Adoption.
Le Conseil,
A l'unanimité, ARRETE :
TITRE 1 – Définitions
Article 1
§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
§2. Par « conteneur », on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.
TITRE 2 – Principe
Article 2
Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

- La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.
- La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
  - la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
  - les services correspondants de collecte et de traitement ;
  - le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables
Article 3
§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement (maison, chalet, caravane résidentielle,…) sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
TITRE 4 – Partie forfaitaire
Article 4. : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.
§1.Le montant de la taxe forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Ménage composé de 1 usager 115,00 €
- Ménage composé de 2 ou 3 usagers 185,00 €
- Ménage composé de 4 usagers 195,00 €
- Ménage composé de 5 usagers et plus 200,00 €
- Ménage second résident 200,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets ;

- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs
Ménage composé de 2 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 3 usagers	20 sacs	20 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	30 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	30 sacs
Ménage second résident	20 sacs	30 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.
§4. Cette partie forfaitaire n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.
§5.Cette partie forfaitaire n'est pas due par les contribuables inscrits dans les registres communaux de la population après le premier janvier de l'exercice d'imposition.
§6. Les redevables bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul du ménage, ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite, tout document probant à l'appui, de 20 € pour les ménages composés de 1 usager, et de 40 € pour les ménages de 2 usagers et plus.
Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.
§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 185 euros pour les redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2.
Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent règlement sera d'application.
§2. Pour les établissements d'hébergement touristique (camping, établissement hôtelier, gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, maison d'hôtes,….), adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la taxe forfaitaire est établie sur base de leur capacité d'occupation maximale, à raison de 30,00 € par personne pouvant y être accueillie.
§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :

	Sacs bio	Sacs FR
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 :	20 sacs	20 sacs
Redevables visés à l'article 5 § 2 :		
* *Capacité < 10 personnes*	10 sacs	10 sacs
* *Capacité > 10 personnes*	20 sacs	20 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.
§5. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux usagers, artisans, commerçants, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour autant que l'Administration soit en possession, pour le 1er mars de chaque année, d'une attestation d'adhésion à un contrat privé d'enlèvement des déchets ménagers relevant du service ordinaire de collecte.
TITRE 5 – Partie variable
Article 6 : La partie variable de la taxe applicable à tous les redevables comprend :
§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

§2. Un montant annuel de :

- 175 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 350 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 625 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, le montant est de 40 euros par camp.
§4. Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs FR de 60 litres par enfant, à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront en outre droit à 10 sacs FR supplémentaires de 60 litres aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ces dates.
§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.
§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres.
TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
Article 7
La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 § 2) sont perçues par voie de rôle.
La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs, contre remise d'une preuve de paiement.
Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7/ Prime liée à la fréquentation du parc à conteneurs. Majoration du montant.
Le Conseil,
A l'unanimité, ARRETE le règlement suivant instaurant une prime liée à la fréquentation du parc à conteneurs :
Art. 1 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit le chef de famille d'un ménage, domicilié dans la commune de Trois-Ponts, soit encore le chef de famille d'un ménage reconnu au rôle des :

- secondes résidences;
- chalets de vacances;
- séjour;

au 1er janvier de l'exercice concerné ;
Art. 2 : Il est octroyé aux ménages une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs dans les limites du crédit fixé par le budget de l'année.
Art. 3 : Le montant de la prime est fixé à 20,00 Euros, indivisibles, par chef de ménage domicilié dans la commune de Trois-Ponts ou autres personnes reprises à l'article 1.
Art. 4 : Cette prime est octroyée aux chefs de ménage ayant fréquenté l'un des parcs à conteneurs de la zone d'IDELUX au cours de l'année civile à raison d'un minimum de neuf fréquentations par an.
Art. 5 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation mensuelle. Un seul cachet par mois sera admis.
Art. 6 : La prime communale est accordée pour autant que la carte de fidélité soit rentrée à l'Administration communale pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard.
Art. 7 : La prime communale sera liquidée au bénéficiaire par ristourne sur la taxe « immondices » ou « conteneurs » de l'exercice suivant.
Art. 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2021.

8/ Gestion communale de déchets. Renouvellement des contrats de collecte d'enlèvements des papiers-cartons. Ratification de la décision du Collège communal du 05/10/2020.
Le Conseil,

A l'unanimité, RATIFIE la décision du Collège communal du 05/10/2020 décidant d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence d'une collecte tous les 2 mois pour l'ensemble du territoire communal.

9/ Dotation 2021 à la Zone de secours 5 "Warche Amblève Lienne". Décisions.

Le Conseil,
A l'unanimité :
FIXE le montant global de la dotation 2021 à la Zone de Secours 5 W.A.L. à 108.581,69 euros à inscrire à l'article 35102/435-01 du budget communal 2021.
CHARGE le Service comptable d'en exécuter le versement.
TRANSMET copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province de Liège, S.P.F. Intérieur, Place Notger 2 à 4000 Liège.

10/ Fabrique d'église de Basse-Bodeux. Première modification budgétaire 2020. Tutelle. Décision.

Le Conseil,
A l'unanimité, **ARRETE :**
Article 1er : La première modification budgétaire 2020 de la Fabrique d'église de Basse-Bodeux, votée le 25/09/2020 en séance du Conseil de fabrique est approuvé ; le budget 2020 ainsi modifié présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.558,71-€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.696,10-€	
Recettes extraordinaires totales	3.947,35-€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,-€	
-dont un excédent présumé de l'exercice courant de 3.947,35-€	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.896,00-€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.860,06-€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00-€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,-€	
Recettes totales	**11.506,06-€**
Dépenses totales	**11.506,06-€**
Résultat budgétaire	**0,-€**

11/ Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS. Modification. Décision.

Le Conseil,
Par 6 voix pour, 1 contre (Piette) et 3 abstentions (Margrève, Gustin, Godefroid) :
MODIFIE le 1er paragraphe de l'article 1er qui s'énonce dorénavant ainsi qu'il suit : « La délégation du Conseil communal est constituée par le Bourgmestre ou son remplaçant et par un membre du Collège communal au minimum ».

12/ Triages de Basse-Bodeux et de Wanne. Contrats de vente de gré à gré. Prise d'acte.

A/ Le Conseil,
PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.
B/ Le Conseil,
PREND ACTE de la résolution précitée du Collège Communal.

13/ Aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire pour motorhomes le long de la N68 et à proximité du viaduc sncb. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil décide de reporter le point.

14/ Budget communal 2020. Modifications budgétaires n°s 2. Décisions.

Le Conseil,
Par 6 voix pour et 4 contre (Margrève, Piette, Gustin, Godefroid), DECIDE :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**6.917.335,06**	**3.124.633,70**
Dépenses totales exercice proprement dit	**6.989.460,76**	**2.941.750,04**
Boni / Mali exercice proprement dit	**-72.125,70**	**182.883,66**
Recettes exercices antérieurs	**340.764,15**	**0,00**

Dépenses exercices antérieurs	**66.232,36**	**10.162,60**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**505.887,94**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**678.609,00**
Recettes globales	**7.258.099,21**	**3.630.521,64**
Dépenses globales	**7.055.693,12**	**3.630.521,64**
Boni / Mali global	**202.406,09**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		409.900,00 €	C.A.S. 17/10/2019 – CN 17/12/2019
Fabriques d'église	Basse-Bodeux	4.696,10 €	CN 25/06/2019 MB1 – Dot. inchangée – CN 27/10/2020
	Trois-Ponts	3.831,87 € Subside ordinaire	CN 01/09/2020
		2.600,00 € Subside extraordinaire	CN 27/08/2019
	Saint-Jacques	3.301,57 €	CN 27/08/2019
	Wanne	3.694,01 €	CN 27/08/2019
Zone de police		302.689,18 €	Conseil de Police du 20/01/2020
Zone de secours		139.118,13 € **- 26.050,16 €**	Conseil de Zone du 25/10/19 **Reprise par la Province**

Art. 2.
D'approuver l'annexe spécifique Covid-19 établissant le lien de causalité entre la crise et le déficit à l'exercice propre.
Art. 3.
De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

15/ Adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.
Le Conseil,
Par 9 voix pour et 1 abstention (Godefroid) :
ADHERE à l'accord-cadre avril 2021-avril 2025 de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.
CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente tout en informant la Coordinatrice du réseau des bibliothèques à Stavelot.